

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1861.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. Savart.

I

Demande du sieur Charles Chrétien TROUSSET.

MESSIEURS,

Le sieur Troussel, né à Amsterdam, le 1^{er} novembre 1810, demande la naturalisation ordinaire.

L'impétrant habite la Belgique depuis 1850.

En 1851, il a été attaché en qualité de médecin-adjoint commissionné à l'hôpital d'Ypres.

Il a exercé ces fonctions jusqu'au 23 juin 1859, jour où intervint une décision ministérielle qui lui accordait sa démission qu'il avait sollicitée. Depuis 1859, le pétitionnaire s'est établi à Wavre, où il professe la médecine et l'art des accouchements. Le pétitionnaire a épousé une belge et de ce mariage est issu un fils.

Tous les documents fournis par les autorités consultées sur la conduite du sieur Troussel attestent sa parfaite honorabilité.

Le sieur Troussel a obtenu, en 1851 et 1859, deux médailles d'or méritées par le dévouement dont il a fait preuve dans les épidémies qui ont affligé le pays, aux époques néfastes du choléra.

Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement qui pourrait être dû par suite de l'obtention de sa naturalisation. Prenant en considération l'ensemble des faits et les pièces produites, la commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
V. SAVART

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Jean Georges Abraham KERSTIUS.

MESSIEURS,

Le sieur Kerstius, caporal-fourrier au régiment des grenadiers, à Bruxelles, né à Amersfoort, province d'Utrecht (Hollande), le 27 mars 1839, sollicite la naturalisation ordinaire, offrant, le cas échéant, de payer le droit d'enregistrement, prescrit par la loi.

Le pétitionnaire encore dans l'enfance suivit sa mère qui vint se fixer en Belgique.

Il n'a jamais connu d'autre patrie que la Belgique sa patrie adoptive. C'est là qu'il fut élevé, a reçu son éducation et a subi la milice.

Le sort lui ayant dévolu un numéro appelé au service actif, il se fit substituer.

Le substituant du sieur Kerstius est encore sous les drapeaux au 12^e de ligne; nonobstant, le pétitionnaire, entraîné par sa vocation pour l'état militaire, s'enrôla volontairement le 30 août 1859. Le 21 septembre 1859, il fut promu au grade de caporal-fourrier.

Parmi les autorités consultées, les unes se montrent très-favorables à la demande, les autres ne partagent pas complètement le même avis et inclinent vers un ajournement.

A l'appui de l'avis d'ajournement aucun fait positif, appréciable, n'est précisé ni articulé, et encore moins prouvé à charge du pétitionnaire.

Dans l'état de service du sieur Kerstius, produit au dossier, la colonne des condamnations présente une blancheur immaculée.

Cette absence de punitions, et les avancements successifs obtenus par le pétitionnaire semblent indiquer à suffisance qu'aucune faute grave ne lui est imputable.

Mue par cette considération, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande en naturalisation.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Adam Jean KARL.

MESSIEURS,

Par requête en date du 18 novembre 1860, le sieur Karl, préposé des douanes à Vierves (Namur), sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Bois-le-Duc (Hollande), le 9 février 1820, d'un père d'origine allemande et d'une mère Belge. En 1828, Marie-Joseph Cheniaux, mère du pétitionnaire, ayant perdu son mari, revint, se fixer en Belgique avec ses enfants ; mais il n'est ni prouvé ni allégué qu'à son retour elle fit la déclaration voulue par l'art. 49 du Code civil, pour récupérer sa qualité de Belge. Depuis lors, le sieur Karl a toujours habité la Belgique. Se regardant comme Belge en 1859, il fut inscrit comme milicien, et obtint le n° 4, qui l'obligeait au service.

Exempté comme fils de veuve pourvoyant aux besoins de sa mère, il fut le 24 mai 1841 nommé préposé des douanes, et il sert encore en cette qualité.

Le requérant a épousé une Belge, et trois enfants sont issus de ce mariage.

Les rapports les plus favorables constatent qu'il a toujours eu une conduite honorable.

Rien donc ne s'opposerait à ce que la naturalisation fut accordée au pétitionnaire, s'il s'engageait à payer le droit d'enregistrement.

Mais il y a absence complète de pareil engagement exigé par la loi, et il résulte de certaines pièces produites que le pétitionnaire, hors d'état de payer ce droit, en sollicite l'exemption. Aucun texte précis ne paraissant autoriser cette exemption, malgré la position particulière où se trouve le sieur Karl, qui aurait pu être considéré comme Belge aux termes de la loi du 22 septembre 1853, art. 1 et 2. si, étant majeur, il avait fait, dans les six mois de sa publication, sa déclaration de vouloir rester Belge, la commission estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande de naturalisation, mais avec paiement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Félix MOEDIG.

MESSIEURS,

Le sieur Moedig, maréchal-des-logis au 3^e régiment d'artillerie, demeurant à Diest, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire né à Maestricht (Hollande), le 6 mai 1821, de père et mère inconnus, vint habiter la Belgique en 1853, et se fixa dans la commune de Sichem-Sussen et Bolré (Limbourg belge); un certificat atteste que sa conduite y fût exemplaire.

Le sieur Moedig satisfait aux lois sur la milice, et le 7 mai 1840, il fut incorporé dans l'armée belge comme milicien de la levée de la même année.

Depuis, il n'a plus quitté le service, il contracta des engagements et réanga-

ments successifs, et sans intermittence, il fut nommé canonnier de 1^{re} classe, le 26 décembre 1842, artificier de 1^{re} classe, le 1^{er} juin 1843, brigadier, le 1^{er} octobre 1845, maréchal-des-logis, le 9 avril 1848.

Depuis son incorporation, il n'a pas commis de fautes assez graves pour que ses punitions soient inscrites au registre matricule ; il produit un état de service en date du 18 janvier 1861, où la colonne contenant les condamnations se trouve en blanc.

L'autorité militaire est favorable à la demande ; le sieur Moedig réunissant les conditions exigées pour obtenir la naturalisation, la commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite, avec dispense de payer le droit d'enregistrement.

Cette exemption, réclamée par le pétitionnaire, est fondée sur la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Herman Hubert JANSSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Herman Hubert Janssen, garde magasin du service de fourrages militaires en régie de la place de Namur, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il fournit, par de nombreux documents, la preuve qu'il a plus de cinq années de résidence en Belgique, et satisfait ainsi à la première condition exigée. D'un acte de naissance produit en due forme il conste que le demandeur est né le 25 août 1827, à Maasniel, (Limbourg), partie cédée à la Hollande par suite du traité des 24 articles.

De la notice biographique, appuyée de pièces probantes et justificatives, il appert que le pétitionnaire a quitté son pays natal en 1847, pour exercer les fonctions de préposé aux fourrages de l'armée. A cet effet il se rendit à Louvain.

Depuis il a rempli les mêmes fonctions à Ruremonde, Charleroi et Namur, où il réside depuis 1853.

Dans ces divers villes, il s'est toujours montré digne de la mission de confiance dont il était chargé.

Les autorités consultées sont toutes favorables au pétitionnaire qui s'engage éventuellement à payer le droit d'enregistrement qui peut être dû pour sa naturalisation.

Toutes les conditions exigées par la loi étant exactement et complètement rem-

plies, la commission, à l'unanimité, estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Janssens.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

VI

Demande du sieur Jean-Baptiste François CAPRONNIER.

MESSIEURS,

Le sieur Capronnier, artiste peintre sur verre, né à Paris, le 1^{er} février 1814, habite la Belgique depuis 1836. Marié à Bruxelles avec M^{lle} Sohest, il est père de plusieurs enfants, nés en Belgique, dont les deux aînés ont fait la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil pour devenir Belges. La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche et son talent hors ligne lui a valu une distinction méritée. S. M., par arrêté royal en date du 14 décembre 1860, l'a nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. Le sieur Capronnier est propriétaire à Schaerbeek, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire remplissant toutes les conditions voulues, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
J. VAN VOLXEM.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

VII

Demande du sieur Guillaume SCHWEITZER.

MESSIEURS,

Le sieur Schweitzer est né à Bruxelles, le 6 octobre 1833, et a toujours habité cette ville avec ses parents. Son père y a acquis une fortune considérable comme marchand tailleur.

Engagé volontaire dans l'armée belge, à l'âge de 18 ans, et ayant satisfait plus tard aux lois sur la milice, le sieur Schweitzer a cru ne pas devoir faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil pour être Belge ; il vient aujourd'hui vous prier, Messieurs, de réparer cette erreur en lui accordant la grande naturalisation. La conduite du pétitionnaire au corps et depuis son congé qu'il a reçu honorablement, mérite qu'il obtienne cette faveur. Le pétitionnaire remplit les conditions voulues par la loi et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
J. VAN VOLXEM.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.
